

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICES RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES.....	838
Arrêté du 18 avril 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD « Lataye » d'Etain à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	838
Arrêté du 25 avril 2019 à la tarification 2019 applicable à l'Etablissement Foyer Accueil Médicalisé (FAM) Perce Neige à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	840
Arrêté du 25 avril 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	842
Arrêté du 25 avril 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'Etablissement Résidence Autonomie Les Coquillottes de Bar le Duc à compter du 1 ^{er} mai 2019	845
Arrêté du 25 avril 2019 relatif au tarif horaire 2019 applicable à l'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux Handicapés (ADAPAH) à compter 1 ^{er} mai 2019	847
Arrêté du 25 avril 2019 relatif au tarif horaire 2019 applicable à l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	849
Arrêté du 25 avril 2019 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2019 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar le Duc à compter du 1 ^{er} mai 2019	851
Arrêté du 29 avril 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	853
Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2019 applicables à l'USLD de Fains Les Sources de Fains Véel à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	856
Arrêté du 29 avril 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'Etablissement Résidence Docteur Pierre Didon à compter du 1 ^{er} mai 2019.....	858
Avis de Classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relative à l'appel à projets pour la création d'un SAMSAH Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 10 places sur le Département de la Meuse.....	860
Arrêté conjoint DS n°/ARS n° 2019-1180 en date du 29 avril 2019 portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le Territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places.....	861
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE	864
Avenant n° 1 au Programme d'actions 2019	864

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICES RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 18 AVRIL 2019 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD « LATAYE » D'ETAIN A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, R314-35, R314-35, R314-53, R314-113 et R314-220,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14/01/2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 à 7,12 €,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27/03/2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRODUITS DE TARIFICATION

Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de L'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN sont fixés à **1 465 359,00 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2019 est de 478 683,42 €**.

Ces montants seront à intégrer dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : TARIFS 2019

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement s'établissent au 01/01/2019 à :

Hébergement Permanent	51,76 €
Hébergement Temporaire	51,76 €

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'**EHPAD « LATAYE » d'ETAIN** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif Hébergement applicable à compter du	1er mai 2019
Hébergement Permanent	51,88 €
Hébergement Temporaire	51,88 €

Tarif Dépendance applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,98 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,31 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,65 €

Tarif Hébergement + Dépendance applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,27 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2019 est fixée à **283 867,40 €**. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT FOYER ACCUEIL MEDICALISE (FAM) PERCE NEIGE A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale en date du 19/09/2014,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'additif au Procès-Verbal de la visite de conformité du Foyer D'Accueil Médicalisé de Perce Neige du 26/04/2018,
- VU l'estimation du Forfait Global Soins transmis par la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à **157,82 €**,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 06/03/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **FOYER ACCUEIL MEDICALISE (FAM) PERCE NEIGE** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 407,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 264,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 279,00	
	Total	807 950,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 950,00
	Groupe II Forfait Global annuel de soins	256 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	807 950,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2019** à l'établissement **FOYER ACCUEIL MEDICALISE (FAM) PERCE NEIGE**, est fixé à :

Hébergement Permanent : 157,70 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JACQUES BARAT-DUPONT DE SOMMEDIÈUE A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, et R314-21 et suivants R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26/01/2018 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 à 7,12 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle du 05/12/2008 et l'avenant n° 7 du 27/12/2016,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 52,35 €,
- VU le courrier de l'autorité de tarification au terme de la procédure contradictoire du 17/04/2019.
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du Conseil départemental des 23/01/2014 et 27/03/2014 pour un montant de 43 266,22 € en vue de financer des travaux d'accessibilité et le remplacement d'un ascenseur
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement **EHPAD Jacques Barat-Dupont** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 568,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 732,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 616,00	
Total	1 630 916,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 534 109,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	145 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 307,00
Total	1 705 916,00	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2019 à **52,00 €**.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations : le blanchissage et l'entretien du linge personnel comme défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015. Toutefois l'étiquetage de ce linge n'est pas inclus et restera à la charge du résident.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2019 est de 484 382,86 €**.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	13 415,84 €	NEANT
Reprise de déficit	- 88 415,84 €	NEANT

ARTICLE 3 : TARIFS 2019 (Hébergement et Dépendance)

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2019 à l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈVE, sont fixés à :

Tarif Hébergement applicable à compter du	1er mai 2019
Accueil de Jour	17,50 €
Accueil de Jour UA	17,50 €
Hébergt Permanent	52,50 €
Hébergt Permanent UA	52,50 €
Hébergt Temporaire	52,50 €
Hébergt Temporaire UA	52,50 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier de l'Hébergement est de - 0,51€

Tarif Dépendance applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,41 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,61 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,79 €

Tarif Hébergement et Dépendance applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,38 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **273 922,16 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2019, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2019 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : **NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT RESIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre la Résidence Autonomie Les Coquillottes et le Département de la Meuse en date du 19/12/2016 et l'avenant du 22/11/2018,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 22/03/2019 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Autonomie Les Coquillottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 949,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 172,61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 792,63
	Total	510 915,19
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	486 874,19
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	22 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 541,00
	Total	510 915,19

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er juin 2019** à l'établissement Résidence Autonomie Les Coquillottes, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, est fixé à :

Logement F1 bis	693,24 €
Logement F2	831,88 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES (ADAPAH) A COMPTER 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6 et L 314-3 et suivant et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale pour l'ADAPAH,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2019 des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses prévisionnelles de **l'ADAPAH** pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 756,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 676 127,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 276,00	
	Total	3 985 159,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 986 200,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	8 819,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 340,00
	Total	4 008 359,00

Soit un tarif horaire moyen de 23,38 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	- 23 200 €

ARTICLE 3 : Le tarif applicable au **1er mai 2019** par **l'ADAPAH** pour ses interventions en Meuse est fixé à :

- **tarif horaire moyen,**
toutes catégories de personnel confondues : 23,38 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE A L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6 et L 314-3 et suivant et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale pour l'A.D.M.R,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2019 des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses prévisionnelles de **l'ADMR** pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 030 596,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 181 050,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 185 863,00	
Total	10 397 509,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 332 960,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	56 056,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 493,00	
Total	10 397 509,00	

Soit un tarif horaire moyen de 22,66 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables au **1er mai 2019** par **l'ADMR** pour ses interventions en Meuse sont :

- **tarif horaire moyen,**
toutes catégories de personnel confondues : 22,66 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 25 AVRIL 2019 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 56,20 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 01/04/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « La Maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		208 834,44
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		249 053,47	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		69 222,61	
Total		527 110,52	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		518 269,54
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		1 712,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			7 167,48
Total			527 149,02

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2019 à 49,82 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	23 170,16

ARTICLE 3 : TARIFS 2019

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2019 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC, sont fixés à :

Hébergement Permanent	50,03 €
Tarif GIR1/2	27,01 €
Tarif GIR3/4	18,84 €
Tarif GIR5/6	7,30 €
Tarif moins de 60 ans	73,06 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2019 est fixée à 150 069,29 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2019 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14/01/2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 04/03/2019 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2018 afférents à la dépendance,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 50,48 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/02/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont autorisées comme suit :

Dépenses	990 330,71 €
<i>Reprise déficit</i>	8 000,00 €
Total des dépenses	998 330,71 €
Produit de la tarification	977 505,76 €
Recettes diverses	20 824,95 €
<i>Reprise excédent</i>	0,00 €
Total des recettes	998 330,71 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2019 est de 369 596,10 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	8 000,00 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **369 596,10 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2019

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2019 à :

Hébergement Permanent	45,87 €
-----------------------	---------

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mai 2019
Hébergt Permanent	46,28 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	17,34 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,01 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,67 €

Tarif applicable à compter du	1er mai 2019
Tarif journalier Moins de 60 ans	61,56 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **250 151,49 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2019 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS LES SOURCES DE FAINS VEEL A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2018 à 56,70 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 14/03/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 835,48	27 440,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 346,67	232 775,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 277,19	213,23
	Total	564 459,34	260 428,57
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	570 275,13	265 428,57
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 184,21	
	Total	574 459,34	265 428,57

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2019 à 52,83 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	10 000,00	5 000,00

ARTICLE 3 : TARIFS 2019

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2019 à l'USLD de Fains - Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

Hébergement Permanent	53,37 €
Tarif GIR1/2	24,42 €
Tarif GIR3/4	15,47 €
Tarif GIR5/6	6,57 €
Tarif moins de 60 ans	77,66 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2019 est fixée à 183 306,57 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre la Résidence Autonomie « Docteur Pierre Didon » et le Département de la Meuse en date du 19/12/2016 et l'avenant du 22/11/2018,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une augmentation de 1,2% des loyers,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 05/03/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 21/09/2006 d'un montant de 171 796 € pour le financement de l'aménagement des salles de bains de la Résidence Docteur Pierre Didon,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Docteur Pierre Didon sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 470,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 810,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 460,00	
Total	275 740,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 550,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	29 190,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	275 740,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mai 2019** à l'établissement Résidence Docteur Pierre Didon, géré par l'organisme Centre Communal d'Action Social, est fixé à :

Hébergement permanent (par mois) :

Logement F1	434,72 €
Logement F1 bis	543,40 €
Logement F1 meublé	461,89 €
Logement F2	679,25 €

Hébergement temporaire :

Séjour inférieur à une semaine (par jour)	
Personne seule	37,77 €
Couple	52,81 €
Séjour supérieur à une semaine (par semaine)	
Personne seule	187,65 €
Couple	299,33 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le loyer mensuel moyen est de 20 €.

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE CONJOINT DS N°/ARS N° 2019-1180 EN DATE DU 29 AVRIL 2019 PORTANT AUTORISATION POUR LADAPT MOSELLE DE CREER SUR LE TERRITOIRE MEUSIEN UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) DE 10 PLACES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
MEUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DU GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1 et suivants du CASF relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L.313 -3 d) et L.314-1 V, D.312-166 à D.312-173 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L.149-1 et suivants relatifs au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- VU** le Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) et le Schéma Régional de Santé 2018-2023 (SRS) arrêtés le 18 juin 2018 et publiés le 20 juin 2018 ;
- VU** le Schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 voté par le Conseil départemental du 22 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1057 du 07 avril 2017 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la Région Grand Est ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'avis d'appel à projet n°2018-SAMSAH55 pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association LADAPT Moselle répond aux attendus du cahier des charges de l'Appel à Projets ;

CONSIDERANT l'avis de classement des projets établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets en sa séance du 20 mars 2019, valant avis de ladite commission ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Meuse, de la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est et du Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée à LADAPT Moselle pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à destination de personnes en situation de handicap, tous handicaps confondus (SAMSAH polyvalent) sur le territoire meusien.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
N° FINESS : 930019484
Adresse complète : 14 R SCANDICCI 93508 PANTIN
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement : SAMSAH (à définir)
N° FINESS : A créer
Code catégorie : 445 SAMSAH
Code MFT : 09 – ARS/CD

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale autorisée.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 8 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association LADAPT - 14 Rue Scandicci - 93508 PANTIN.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Le Président du Conseil Départemental
de La Meuse

Christophe LANNELONGUE

Claude LEONARD

AVENANT N° 1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2019



Programme d'actions 2019
Avenant n°1

Vu le Programme d'action 2019 paru le 28 mars 2019, au registre des actes du Conseil départemental,

Vu l'avis de la CLAH du 26 avril 2019,

Date d'application

Le présent avenant au PA 2019 s'applique dans son ensemble aux dossiers déposés à compter du 28 mars 2019.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de :

- Compléter l'article VIII B.1 relatif aux modalités financières d'intervention pour les dossiers de propriétaires occupants HM agilité sans diagnostic réalisé par un opérateur sur une commune couverte par une OPAH
- Compléter l'article IX B relatif au traitement des dossiers par les opérateurs en ce qui concerne les dossiers urgents
- Modifie l'annexe 4 récapitulant les règles applicables en ce qui concerne les dossiers « agilité »
- Renumérotation dans le cadre de l'annexe 1 de cet avenant

A. Compléments dans l'article VIII B.1 relatif aux modalités financières d'intervention pour les dossiers de propriétaires occupants HM agilité sans diagnostic réalisé par un opérateur sur une commune couverte par une OPAH

Application d'un taux de subvention Anah minoré :

40% pour un projet PO très modeste

25% pour un projet PO modeste

Cette diminution ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour une demande de subvention provenant d'un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide Habiter Mieux
- **dossiers urgents tel que défini au IX B.**

B. Compléments dans l'article IX B relatif au traitement des dossiers par les opérateurs en ce qui concerne les dossiers urgents

Procédure sur les dossiers urgents :

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le président du conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier agilité sera privilégié **et ce sans application de minoration du taux de subvention.**

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- **en cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;**
- **en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;**
- **en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.**

C. Modifie l'annexe 4 récapitulant les règles applicables en ce qui concerne les dossiers « agilité »

ANAH – HABITER MIEUX AGILITE
<ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle - Entreprise RGE

- types de travaux éligibles :
 - o isolation des parois opaques verticales
 - o isolation des combles aménagés ou aménageables (exclusion des combles perdus)
 - o changement de chaudière ou de système de chauffage :
 - Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC, les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à très haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5, les poêles à bois et les chaudières biomasses devront être labellisés « flamme verte ».
 - La seule pose de radiateur ne pourra être subventionnée

Taux de subvention :

- **50% d'un montant maximal de 20 000€ pour un PO aux ressources très modestes.**

Minoration : Le taux de subvention est minoré de 10% (taux à prendre en compte : 40%) si le projet est réalisé sur une commune couverte par une opération programmée, sans diagnostic réalisé par un opérateur.

- **35% d'un montant maximal de 20 000€ pour un PO aux ressources modestes**

Minoration : Le taux de subvention est minoré de 10% (taux à prendre en compte : 25%) si le projet est réalisé sur une commune couverte par une opération programmée, sans diagnostic réalisé par un opérateur.

D. Renumérotation des articles

L'annexe de ce présent avenant reprend le programme d'actions 2019 sans la partie 1 portant sur le bilan du PA 2018. La numérotation des articles est donc adaptée : IV devient I ; V devient II ...

E. Autres dispositions

Les autres dispositions du programme d'actions 2019 restent inchangées.

Bar le duc, le **29 AVR 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

Annexe à l'avenant n°1 – version consolidée du programme d'action 2019
suite à l'adoption des dispositions de l'avenant n°1

Table des matières

I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat	6
II. Enjeux locaux	7
III. Objectifs et dotation financière fixés pour 2019	11
IV. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets	13
B.1.1 projets Habiter Mieux.....	13
B.1.3 projets pour améliorer l'autonomie de la personne et logement indigne, insalubre ou très dégradé	15
B.2 propriétaires bailleurs	15
V. Modalités financières d'intervention.....	17
A. Réduction et écrêtement	17
B. Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah.....	17
VI. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs.....	19
A.1 Projet Habiter Mieux « sérénité ».....	19
A.2 Projet Habiter Mieux « Agilité ».....	19
B. Traitement des dossiers par les opérateurs	19
Procédure sur les dossiers urgents :.....	24
VII. Procédure de demande de dérogation aux règles du PA.....	26
VIII. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux	27
IX. Les aides propres du Département de la Meuse	29
X. Les conventions de programme.....	30
XI. La politique de contrôle et les actions à mener.....	33
XII. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	34
XIII. Publication.....	35
ANNEXE 1 – Carte issue de l'actualisation des données du PDH.....	36
ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique	37
ANNEXE 3 – Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés	38
par les travaux Anah.....	38
ANNEXE 4 – tableau récapitulatif des règles applicables.....	40
ANNEXE 5 – Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable	43
à compter du 1er janvier 2019	43

Programme d'actions 2019

I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat

La circulaire du 13 février 2019 précise les priorités d'interventions de l'Agence à l'échelle nationale :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan Climat,
- la lutte contre les fractures territoriales notamment via les programmes action coeur de ville et centre bourg
- la lutte contre les fractures sociales grâce :
 - à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
 - au maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap
 - au Plan « Logement d'abord » en lien avec une stratégie de résorption de la vacance des logements
 - l'humanisation de structures d'hébergement
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

L'Anah est un acteur central du Plan national « Action Cœur de ville » qui vise à ramener des habitants et des commerces notamment dans les centres de villes moyennes. Plus de cinq milliards d'euros sur cinq ans seront mobilisés dont 1,7 milliard d'euros de la Caisse des Dépôts, 1,5 milliard d'euros d'Action Logement et 1,2 milliard d'euros de l'Anah. Le plan est mis en œuvre avec les collectivités territoriales et fédère des acteurs publics et privés, au plan national comme au plan local avec 5 axes de travail :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Les deux communes retenues sur le département ont signé une convention partenariale (le 14 novembre 2018 pour Bar le Duc et le 11 juillet 2018 pour Verdun) détaillée en trois phases : la phase de préparation, la phase d'initialisation, et la phase de déploiement. Le programme précurseur « AML centre-bourg » est toujours en cours sur Commercy (4^{ème} année sur 6).

Ces deux communes pourront mettre en place de manière accélérée une convention d'ORT (opération de revitalisation de territoire), créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, qui confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

La loi Denormandie encourage aussi les investisseurs à rénover des logements du parc privé situés sur des zones "cœur de villes", mais aussi les communes qui se font accompagner par l'Etat dans le cadre d'une opération de revitalisation de leur territoire (ORT).

II. Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 67% contre 57.7% pour le territoire national. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public avec 20.3% contre 10.3%.

Au-delà de ces chiffres, il convient de prendre en considération l'évolution de la population pour les années à venir. En effet, les prévisions Omphale de l'INSEE prévoient que plus d'un tiers (31%) de la population du département aura plus de 60 ans à l'horizon 2030 (Projection de population OMPHALE à l'horizon 2042, scénario central), ce qui nécessite une adaptation du parc de logements.

Enfin, quelques éléments clefs du parc privé (FILOCOM 2015) sont à noter, avec :

- 3 465 logements indignes (source : Parc Privé Potentiellement Indigne),
- 397 copropriétés potentiellement fragiles.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a ainsi identifié plusieurs problématiques habitat sur le département :

- la présence d'une obsolescence importante des logements aussi bien dans le parc public (Logement Locatif Social) que le parc privé, ce qui a pour conséquence d'entraîner une augmentation de la vacance, de générer des coûts de réhabilitation assez lourds du fait de l'âge et de la structure des immeubles et ainsi de favoriser la construction neuve sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les périphéries.
- l'objectif, fixé dans le PDH, de remettre sur le marché 170 logements vacants est certainement ambitieux mais il s'agit là d'un enjeu important. Pour ce faire, il conviendra de développer de nouveaux leviers permettant l'adaptation des logements anciens aux besoins actuels des ménages avec un prix abordable et de manière renforcée sur les territoires ayant des fonctions de centralités.
- une faible croissance démographique d'une part et le départ des populations du centre-ville vers les périphéries fragilisent les polarités du département qui fournissent pourtant les services à la population (commerces, service public, etc.).
- la vacance augmente donc sur ces pôles mettant à mal les services. Afin d'éviter le transfert de ces populations déjà présentes sur le territoire d'une commune à une autre et afin d'attirer de nouveaux ménages, les actions sur l'habitat doivent être réfléchies au-delà des échelles intercommunales pour éviter les effets de concurrence. Les outils de planification et de programmation (Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal ou encore Programme Local de l'Habitat) permettent d'intégrer une partie de ces problématiques.

- de façon plus générale, le PDH démontre que la pertinence d'un projet de logement aussi bien privé que public doit nécessairement s'apprécier au travers d'une approche collective prenant en compte :
 - o la pérennité du logement dans le temps: l'amortissement de l'achat, et l'anticipation des coûts de fonctionnement et de chauffage,
 - o l'analyse du produit dans son ensemble: la qualité du bâti, le contexte du bien dans son environnement immédiat et territorial (proximité des différents axes de transports, de desserte urbaine et la présence de services de proximité, accès au stationnement et l'existence de dépendances (jardins, garages).

Le cadre du PA 2019 doit ainsi être coordonné avec les trois orientations du PDH :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous :

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- pôles urbains : Verdun, Bar le Duc
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay
- pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur

Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 35.4% des constructions datent d'avant 1915. Le fioul représente 21.5 % de la consommation énergétique des logements en Meuse (soit environ 18 000 logements) s'ajoute à cela la part des logements chauffés au bois. Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent souvent une consommation énergétique élevée. En effet, une étude de la DREAL indique qu'en Meuse la consommation résidentielle moyenne est de 1788 GWhEF/an. Si cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface les logements meusiens ont les consommations unitaires les plus élevées avec 218 kWhEF/m².an.

L'ETAT DES LIEUX DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU BATI RESIDENTIEL LORRAIN

réalisé par la DREAL en 2015 précise que : « Les logements anciens non rénovés et ceux équipés de chaudières anciennes au fioul ou de convecteurs électriques sont les plus énergivores et augmentent la vulnérabilité énergétique des ménages. Malgré des consommations unitaires plus faibles, nous constatons que le département de la Meuse est particulièrement concerné par cette vulnérabilité du fait de la relative faiblesse des revenus fiscaux ». Le territoire meusien constitue ainsi un bon gisement pour l'ensemble des dispositifs visant à renforcer l'efficacité énergétique. Ci-dessous une représentation de la vulnérabilité des ménages face à leur dépense énergétique pour leur logement.



Sources : INSEE 2008, MAJIC 2007 – modèle CALOR pour la DREAL Lorraine, d'après les données de l'Observatoire Régional de l'Energie de Lorraine (OREL) - ARTELIA Climat Energie/ LA CALADE

Enfin, l'article 75 la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert des polices spéciales des maires et du Préfet au président de l'EPCI en matière de lutte contre l'habitat indigne. A la date de publication de ce programme d'action, la situation est la suivante à ce sujet en Meuse :

- Le transfert est effectif pour : la CA du Grand Verdun, la CC Côtes de Meuse Woëvre, la CC du territoire de Fresnes en Woëvre, la CC du Pays de Montmédy, la CC Val de Meuse -Voie Sacrée, la CC du Pays de Stenay Val Dunois
- Le transfert a été refusé par : la CA de Bar-le-Duc Sud Meuse, la CC du Sammiellois, la CC Argonne Meuse, la CC de Revigny-sur-Ornain, la CC du Pays d'Étain, la CC de l'Aire d'Argonne
- L'information n'est à ce jour pas disponible pour les autres EPCI du département.

III. Objectifs et dotation financière fixés pour 2019

A. Objectifs quantitatifs

A.1 Objectifs globaux

Les objectifs quantitatifs qui seront fixés suite au 1^{er} comité de l'administration régionale (CAR).

A.2 Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2019

* enveloppes pour l'année calculées à partir du MMS régional
 ** MMS régional du 01/01/2019 au 31/03/2019

Objectifs de logements et enveloppes prévisionnels en 2019	PO LHI-TD			PO HM SERENITE			PO AUTONOMIE			PB		
	obj log	envel.*	MMS régional**	obj log	envel.*	MMS régional**	obj log	envel.*	MMS régional**	obj log	envel.*	MMS régional**
Nb de logements en secteur programmé	11	304 288 €	25 663 €	124	1 370 722 €	9 054 €	37	139 088 €	3 739 €	28	589 868 €	19 567 €
OPAH CENTRE ANCIEN DE VERDUN	1	27 663 €		2	22 108 €		2	7 519 €		15	316 001 €	
OPAH DES PORTES DE MEUSE - ex-VAL D'ORNOIS	0	0 €		10	110 542 €		3	11 278 €		3	63 200 €	
OPAH MEUSE VOIE SACREE	1	27 663 €		13	143 705 €		3	11 278 €		0	0 €	
OPAH de TRIAUCOURT-VAUBECOURT > EPCI ARGONNE MEUSE	2	55 325 €		21	232 138 €		8	30 075 €		0	0 €	
OPAH DES COTES DE MEUSE	1	27 663 €		21	232 138 €		6	22 556 €		0	0 €	
OPAH CENTRE-BOURG DE COMMERCY	3	82 988 €		18	190 976 €		5	18 797 €		9	189 600 €	
OPAH DU SAMMIELLOIS	2	55 325 €		14	154 759 €		5	18 797 €		1	21 067 €	
OPAH DU TERRITOIRE DE FRESNES	1	27 663 €		25	276 355 €		5	18 797 €		0	0 €	
OPAH DES PORTES DE MEUSE - ex-HAUTE SAULX ET SAULX ET PERTHOIS	2	55 325 €		29	320 572 €		10	37 594 €		1	21 067 €	

B. Objectifs qualitatifs et d'organisation

B.1 Développer un parc locatif privé conventionné de qualité :

- Par une politique incitative pour les PB en conventionnement avec travaux dans les centralités et de manière renforcée sur Bar le Duc, Verdun et Commercy, concernés par les programmes Action Cœur de ville et Centre-bourg
- Permettre une offre départementale complémentaire en logements locatifs conventionnés sans travaux
- Concentrer les crédits pour la mise sur le marché de logements de surface maximale de 120 m² afin de rester dans des critères de ménages sociaux.
- Veiller à la bonne gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au niveau de l'Anah, la gestion sera définie chaque année par le délégataire en lien avec la DDT55 suite à un point sur l'état des agréments et des dossiers en milieu d'année.

B.2 Massifier la lutte contre la précarité énergétique

- En accompagnant les projets de rénovation énergétique par étape grâce au dispositif « Agilité »
- En incitant les ménages à réaliser des bouquets de travaux efficaces à moindre coûts par une incitation financière attractive dans le cadre des opérations programmées
- Encourager le recours à un opérateur afin d'assurer un diagnostic en cohérence avec les besoins des ménages. Dans ce cadre les instructeurs recontactent systématiquement les demandeurs afin d'effectuer une première évaluation du projet.

B.3 Limiter le reste à charge pour les ménages les plus précaires

- En mobilisant le système d'avance et de prêts en lien avec la SACICAP de Lorraine grâce à la mise en place d'une convention départementale

B.4 le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

- Accompagner collectivités dans le repérage de projets de rénovation de copropriétés

B.5 Continuer d'inciter les EPCI à lancer des opérations programmées adaptées à leur territoire et permettant aux ménages de réaliser des bouquets de travaux ambitieux

B.6 Accompagner le déploiement de la dématérialisation

- Atteindre 100% de dématérialisation pour les dossiers de demandeurs accompagnés
- Inviter les demandeurs qui en ont la possibilité à utiliser le service en ligne
- Travailler à l'élaboration de chartes d'animation locale
- Maintenir à jour les données d'orientation des demandeurs en ligne dans le référentiel d'orientation des demandeurs (ROD)
- Joindre aux conventions d'OPAH une liste des communes pour orienter efficacement les demandeurs.
- Suivre avec les acteurs départementaux (opérateurs, AIVS) l'ouverture du service en ligne pour les PB en cours d'année

Les développements du monprojet.anah.fr sont poursuivis avec :

- l'amélioration en continu du service aux propriétaires occupants et aux copropriétés (demandes d'aides mixtes) ainsi que du Référentiel d'Orientation des Demandeurs (ROD)
- l'ouverture du service en ligne pour les propriétaires bailleurs, y compris dans les DOM.

IV. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

A. Priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

B. Critères de sélectivité des projets

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de la Meuse.

Afin d'optimiser les crédits de l'Anah, les travaux somptuaires ou manifestement surévalués (cf. Article R321-15 du CCH), seront écartés, en particulier les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains. Les travaux d'agréments qui ne relèvent pas directement de l'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ne seront pas financés.

Les instructeurs de la Délégation locale de l'Anah contactent les opérateurs s'ils estiment que des travaux sont somptuaires ou surévalués. L'analyse est réalisée en interne par la DDT55 qui, le cas échéant propose au délégataire de revoir le subventionnement de ces travaux à la baisse.

Il est envisagé la production d'un document cadre qui recenserait les montants moyens de travaux.

Les travaux induits qui ne sont pas argués ne seront pas financés.

Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage :

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui vérifient les conditions cumulatives suivantes :

- fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que le logement avait une destination en tant que logement
- argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Les dossiers relevant de la transformation d'usage ne pourront être éligibles qu'en territoire d'Opah-RU, si elles ne concurrencent pas le développement commercial. (annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018)

B.1 propriétaires occupants

B.1.1 projets Habiter Mieux

- Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage, du chauffage et menuiseries extérieures ou chauffage et VMC, les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à très haute

performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5, les poêles à bois et les chaudières biomasses devront être labellisés « flamme verte ».

B.1.1 Projets Habiter Mieux « sérénité »

Propriétaires occupants très modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %

Propriétaires occupants modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %
- plafonnement des travaux de toiture avec isolation à 10 000 € pour le poste de la toiture.

Si le contexte technique du logement ou la situation sociale le nécessitent et en cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur demandera, avant le dépôt du dossier, une dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2.

B.1.2 Projets Habiter Mieux « agilité »

Les exigences complémentaires et les pièces nécessaires sont les suivantes :

- ☒ ce dispositif concerne uniquement les PO en maison individuelle comprenant un seul logement.
- il oblige à recourir à une entreprise RGE (nécessité de la mention RGE sur le devis pour l'engagement).
- type de travaux éligibles:
 - o isolation des parois opaques verticales
 - o isolation des combles aménagés ou aménageables (exclusion des combles perdus)
 - o changement de chaudière ou de système de chauffage
 - o la seule pose de radiateur ne pourra être subventionnée
- ces dossiers ne donnent pas droit à la prime Habiter Mieux et ils n'impliquent donc pas de récupération des CEE au profit de l'Anah. Le projet peut ainsi être cumulé avec un autre dispositif de valorisation des CEE. Il peut être sollicité plusieurs fois par un propriétaire occupant sous réserve des règles applicables au plafond de travaux. La production des fiches annexées au présent programme d'action (rapport argumentatif en cas de non atteinte de l'étiquette, et fiche d'identification des éléments patrimoniaux) ne sera pas exigée.

- ces dossiers ne nécessitent pas d'accompagnement mais peuvent bénéficier d'une subvention de 153 euros s'ils sont accompagnés par un organisme agréé. Cette subvention pourra être complétée par une aide de la collectivité dans le cadre des Opah.

B.1.3 projets pour améliorer l'autonomie de la personne et logement indigne, insalubre ou très dégradé

Les règles nationales s'appliquent.

B.1.4 autres dossiers de propriétaires occupants

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sont éligibles, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

B.1.5 auto-réhabilitation accompagnée

Elle pourra se réaliser dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'Anah. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes.

B.2 propriétaires bailleurs

Exigences techniques :

- propriétaires bailleurs : le gain doit être au minimum de 35% et l'étiquette DPE après travaux doit être au minimum en D pour les projets habiter mieux.
- les logements éligibles doivent avoir une surface habitable inférieure à 120 m². *Une demande de dérogation à ce plafond est possible. Dans le cas de son acceptation, le prix au m² à prendre compte est le même que la catégorie "de 70 m² à 120 m²".*

B.2.1 Toutes les catégories de projets sont éligibles, avec ou sans maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) pour les logements situés :

Si le logement est inoccupé :

- sur les 25 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes : Ancerville, Bar le Duc, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny sur Meuse, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchatel

Des dérogations à cette liste limitative sont possibles dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG) sous réserve d'une argumentation

dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (besoin de locatif lié à des projets, notamment de développement économique...).

- les projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « amélioration énergétique uniquement », et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, dans la limite de 5 logements par an sur l'ensemble du département sur les communes suivantes définies comme « commune relais » dans le PDH : Cousances-les-Forges, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Marville, Seuil-d'Argonne, Spincourt, Tréveray, Vignot, Void-Vacon.
- les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (hors logements indignes, très dégradés ou avec une dégradation moyenne) ne sont éligibles que dans le cadre des opérations programmées

Lorsque le logement est occupé à la date du dépôt de dossier ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité, saturnisme) :

Il n'y a pas de restriction géographique, ni de limite de surface, et ce afin de permettre un maintien à leur domicile de ces occupants. Pour vérifier cette condition, la production d'un contrat de bail en cours de validité sera exigée lors du dépôt de dossier.

B.3 Ingénierie des programmes ou études préalables

Les règles nationales s'appliquent

V.Modalités financières d'intervention

Les aides de l'agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

A. Réduction et écrêtement

A.1 Pour les dossiers de propriétaires occupants

Pour les dossiers ne concernant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du coût global TTC de l'opération pour les projets déposés par les ménages « très modestes » et 60% pour les ménages « modestes ».

La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 80% pourra être porté, à titre dérogatoire, jusqu'à 100% pour les ménages ne pouvant assumer le reste à charge.

Cette règle d'écrêtement n'est pas applicable pour les projets de travaux comportant une prime pour matériaux biosourcés versée par les EPCI.

A.2 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, une demande de dérogation est possible.

B. Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

B.1 Pour les dossiers de propriétaires occupants HM agilité sans diagnostic réalisé par un opérateur sur une commune couverte par une OPAH

Application d'un taux de subvention Anah minoré :

40% pour un projet PO très modeste

25% pour un projet PO modeste

Cette diminution ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour une demande de subvention provenant d'un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide Habiter Mieux
- dossiers urgents tel que défini au VI B.

b.2 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les projets de propriétaires bailleurs.

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 50 %	C	(+10%) 825 € m ²
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 65 %	C	(+10%) 825 € m ²
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	(+5%) 1 050 € m ²
	Supérieur à 80 %	C	(+10%) 1 100 €/m ²

* dans la limite de 80m²

VI. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs

A. Par catégories

A.1 Projet Habiter Mieux « sérénité »

L'opérateur proposera au minimum 2 scénarii d'amélioration énergétique du logement pour chaque dossier : un scénario basé sur la demande du ménage et revu par l'opérateur pour qu'il soit éligible aux aides de l'Anah et un scénario proposant, en plus du premier scénario, les travaux d'isolation les plus performants et les moins chers. Ces 2 simulations seront jointes au dossier Anah.

A.2 Projet Habiter Mieux « Agilité »

En opération programmée, l'opérateur devra étudier la possibilité de transformer un dossier agilité en dossier sérénité.

A.3 Autonomie

Lors de ses visites pour le montage d'un dossier autonomie, l'opérateur proposera systématiquement des travaux d'amélioration énergétique, suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique.

Suite à une Information /Sensibilisation qui a été réalisée par le service prévention de la dépendance le 27 janvier 2016, les 3 opérateurs présents en Meuse peuvent utiliser la grille AGGIR afin de ne plus avoir recours aux services du Département ou d'un organisme de gestion des régimes obligatoires de la Sécurité sociale, et cela afin d'accélérer la sortie des dossiers Anah « autonomie » et ce exclusivement pour les girages 5 et 6.

Depuis le 27 janvier 2016, les opérateurs peuvent établir les girages 5 et 6 afin de ne plus avoir recours aux services du Département ou d'un organisme de gestion des régimes obligatoires de la Sécurité sociale, et cela afin d'accélérer la sortie des dossiers Anah « autonomie ».

B. Traitement des dossiers par les opérateurs

Conformément à la démarche de simplification menée en 2017, les pièces que devront contenir à minima les dossiers de propriétaires occupants sont les suivantes :

- l'imprimé de demande signé et daté (sauf pour les dossiers dématérialisés)
- la copie des avis d'imposition des occupants (sauf pour les dossiers dématérialisés).

- les devis des entreprises ou une estimation du maître d'oeuvre
- la fiche de synthèse Anah nouvelle formule (sauf pour les dossiers dématérialisés) qui peut valoir plan de financement, (le but étant de s'assurer que le financement global du projet a été étudié, dans la mesure du possible, il conviendra de mentionner les aides des Caisses de retraite, de la Maison départementale du handicap, de la Caisse d'allocations familiales, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, de la Région, de la Fondation Abbé Pierre et de tous les autres financeurs mobilisables)
- la fiche relative à la présence d'éléments patrimoniaux impactés par les travaux prévus (annexe 4) complétée

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers travaux lourds sont les suivantes :

- une des pièces suivantes :
 - le rapport-grille de dégradation
 - ou l'arrêté d'insalubrité
 - ou l'arrêté de péril
 - ou le rapport-grille insalubrité
 - ou l'arrêté de travaux pour la sécurité des équipements communs
 - ou les justificatifs de saturnisme (notification ou constat de risque d'exposition au plomb (CREP))
- l'évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)
- le contrat et devis de maîtrise d'oeuvre complète ou contrat d'AMO en secteur diffus
- un plan ou un croquis

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « Habiter Mieux **uniquement sérénité** » sont les suivantes :

- l'évaluation énergétique avant/après
- la copie de la fiche de synthèse de l'évaluation globale
- en secteur diffus uniquement : le contrat d'AMO

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « autonomie » sont les suivantes :

- le justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (décision de la CDAPH ou GIR)
- le document relatif au projet de travaux (évaluation PCH ou rapport d'ergothérapeute ou diagnostic autonomie)
- un plan ou un croquis (ou une justification si l'opérateur considère que ce plan n'est pas nécessaire)

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « SSH / Petite LHI » sont les suivantes :

- une des pièces suivantes :
 - l'arrêté d'insalubrité
 - ou l'arrêté de péril
 - ou le rapport-grille insalubrité
 - ou l'arrêté de travaux pour la sécurité des équipements communs
 - ou les justificatifs de saturnisme (notification ou constat de risque d'exposition au plomb (CREP))
- l'évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « autres travaux » sont les suivantes :

- cas n°1 travaux d'assainissement non collectif : la copie de la notification de l'aide de l'Agence de l'Eau
- cas n°2 travaux en partie communes de copropriété : le PV de l'AG et la clé de répartition

Les pièces à produire dans certains cas particuliers sont les suivantes :

Si une maîtrise d'oeuvre complète est obligatoire	- Les devis d'honoraires de maîtrise d'oeuvre - Le contrat de maîtrise d'oeuvre
Si les travaux sont réalisés en auto-réhabilitation	- La copie de la convention signée avec l'opérateur signée - Le formulaire spécifique - La Charte Anah signée
Si les travaux subventionnables sont supérieurs à 100 000 €	Un plan de financement prévisionnel
Le cas échéant	- Une procuration pour un dépôt de demande - ou si professionnel : un mandat de gestion loi Hoguet accompagné d'une copie de sa carte professionnelle
Le cas échéant	Une procuration de perception des fonds
Le cas échéant	Les plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier (cf. supra)
Si l'adresse figurant sur l'avis d'imposition est différente de celle du logement objet des travaux	Justifier la propriété par tout moyen : taxe foncière / fiche immeuble / attestation de propriété / fiche individuelle du propriétaire
Selon le cas, ayant une incidence sur l'appréciation des plafonds de ressources (RFR / nombre d'occupants)	- une justification de séparation ou de divorce - l'attestation de garde suite à jugement de divorce - l'acte de décès - le certificat de naissance ou d'enfant à naître
Si le logement est destiné à héberger un ménage de ressources modestes	La copie du commodat ou du projet de commodat
Si le demandeur n'est pas propriétaire occupant mais qu'il assume la charge des travaux	- si il s'agit d'un ascendant ou descendant du propriétaire : avis d'imposition des personnes vivant chez le bénéficiaire + celui des personnes occupant le logement
Si le demandeur est un locataire	- le contrat de location - si il s'agit de travaux de mise en décence : la copie de la notification adressée au propriétaire + la déclaration sur l'honneur du propriétaire attestant qu'il ne s'oppose pas aux travaux - si il s'agit de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie : autorisation expresse du propriétaire pour la réalisation des travaux
Si le logement est inclus dans un bail commercial	L'état des lieux annexé au bail commercial et tout document et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement

Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes.

Précisions sur les normes en matière de devis et de factures :

Pour simplifier la vie du demandeur et celle du service instructeur, en respectant l'exigence de contrôle de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date du devis ou de la facture,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire, somme globale à payer HT et TTC
- somme globale à payer HT et TTC

Pour un dossier prévoyant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions complémentaires sont apportées :

- en cas d'engagement de CEE, il convient de réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
- en cas d'isolation des parois opaques, il convient de vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », il convient de réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis, ainsi qu'en excluant les travaux correspondant si cette mention est reprise dans une facture

En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'oeuvre est acceptée

Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'oeuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture

Les numéros ACERMI ne devront pas obligatoirement être intégrés au devis ; au besoin ils pourront être joints dans une annexe.

Précisions sur les plans et croquis nécessaires :

- Un plan ou un croquis sera systématiquement demandé pour les extensions, les travaux lourds et les dossiers autonomie (sauf justification de l'opérateur).
- Pour les dossiers de PB, les surfaces indiquées correspondent à la surface habitable dite "fiscale" et seront attestées à l'issu des travaux par un professionnel

- Dans les autres cas, la délégation locale de l'Anah attendra d'avoir tous les éléments d'explication du projet et si besoin, elle ne s'interdit pas de demander un plan ou un croquis.

Procédure sur les dossiers urgents :

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le président du conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier agilité sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- en cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

B. Intervention du CAUE

Les dossiers qui doivent être soumis à l'avis du CAUE sont ceux correspondant aux catégories suivantes :

- dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
- les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€/m² de SH
- les dossiers PO et PB travaux lourds
- les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.

Procédure mise en place :

1 - le CAUE examine les dossiers en fonction de la qualification de la maîtrise d'œuvre. Il intervient y compris sur les petits projets ne nécessitant pas obligatoirement le concours d'un maître d'œuvre et ce principalement dans un souci de repérer les travaux qui pourraient mettre à mal la qualité architecturale du bâtiment et la fonctionnalité du logement.

2 - l'opérateur prend contact par téléphone ou envoie un dossier au CAUE suite à une première visite de terrain (qui a donné lieu à la rédaction de la fiche correspondant à l'annexe 3) ou dans certains cas une visite conjointe opérateur/CAUE peut être organisée.

VII. Procédure de demande de dérogation aux règles du PA

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du PA devront faire l'objet d'un courrier ou d'un mail spécifique préparé par l'opérateur et adressé au Président du Département délégataire. Ce courrier ou ce mail devra préciser à quel point de réglementation correspond la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter la DDT55. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes. La CLAH sera informée des décisions prises au cours de l'année par le délégataire. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

VIII. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux

En 2019, le plafond du loyer social était fixé à 7€/m² et le plafond du loyer très social à 5,44€/m². Ces valeurs sont applicables jusqu'à la parution de l'avis loyer pour 2020.

Les adaptations retenues sont les suivantes :

- 2 niveaux de loyers : BAR LE DUC, VERDUN, COMMERCY (1) et le reste du territoire (2)
- Lorsque le loyer de marché est inférieur au plafond Anah, le loyer conventionné est adapté de la sorte (instruction de 2007) :
 - Loyer intermédiaire (LI) = loyer de marché médian - 10%
 - Loyer social (LS) = loyer de marché médian - 15%
 - Loyer très social (LTS) = loyer de marché médian - 35 %
- Le conventionnement à loyer intermédiaire n'est possible que jusque 50 m², surface au-delà de laquelle un écart de 30% entre le loyer de marché et le loyer social n'est plus respecté
- Le conventionnement à loyer social et très social n'est possible que jusque 120 m² afin de concentrer l'action sur des produits locatifs sociaux (surface à chauffer par ex) et classiques (étant donné que les personnes recherchant un grand logement souhaitent plutôt accéder à la propriété et qu'il convient de limiter les risques pour le bailleur d'avoir un produit difficilement louable, ce qui empêcherait le versement de la subvention Anah). Cependant, il sera possible de demander une dérogation au plafond de 120 m², sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy dans la limite de 5 logements par an. Cette possibilité sera étudiée dans la mesure où le projet du propriétaire s'inscrit dans la redynamisation du centre-ville.
- Les logements conventionnés avec ou sans travaux devront avoir un DPE en classe énergétique D minimum.
- Pour les logements de surface jusqu'à 51 m², conventionnés sans travaux, et chauffés entièrement à l'électrique, il est possible de déroger à la nécessité d'avoir un DPE en classe énergétique D en offrant une performance minimale de 300 kwhep/m²/an.

1) Conventonnement avec et sans travaux sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy

*Surface en m ²	< 25 m ² (T1)	de 25 à 50 m ² (T2)	de 51 à 70 m ² (T3)	de 70 m ² à 120 m ²	> 120 m ²
Loyer de marché en €/m ²	15,62 €	10,08 €	7,84 €	6,38 €	4,31 €
Loyer social en €/m ²	7,00 €	7,00 €	6,66 €	5,42 €	**
Loyer très social en €/m ²	5,44 €	5,44 €	5,10 €	4,15 €	**
Loyer intermédiaire uniquement sur Bar le Duc, Verdun et Commercy en €/m ² ***	8,82 €		**		

2) Conventonnement avec et sans travaux sur les communes éligibles hors Bar le Duc, Verdun et Commercy ****

*Surface en m ²	< 25 m ² (T1)	de 25 à 50 m ² (T2)	de 51 à 70 m ² (T3)	de 70 m ² à 120 m ²	> 120 m ²
Loyer de marché en €/m ²	16,54 €	9,07 €	7,14 €	5,64 €	4,14 €
Loyer social en €/m ²	7,00 €	7,00 €	6,07 €	4,79 €	**
Loyer très social en €/m ²	5,44 €	5,44 €	4,64 €	3,67 €	**
Loyer intermédiaire	**				

* Les paliers de surface ont été définis en fonction des caractéristiques du marché pour couvrir une offre la plus homogène possible en termes de prix (ecartype <20 %) et de typologie (une typologie représente +50 % du palier). Il faut remarquer que les 3 premiers paliers correspondent aux 3 typologies les plus en tension sur le marché.

**l'écart entre le loyer de marché et le conventionné n'est pas suffisant pour justifier l'application de ce dernier

*** calculé à partir du loyer de marché sur les 3 communes uniquement

**** pour le conventionnement avec travaux, la liste des communes éligibles est limitative selon la catégorie de travaux et d'occupation. Elle est détaillée dans le cadre du Programme d'action (VII. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets – B.2 propriétaires bailleurs)

L'annexe 5 détaille les modalités du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable au 1^{er} janvier 2019.

IX. Les aides propres du Département de la Meuse

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que pour les aides Anah, ainsi que les catégories de projets.

Aides propres du département – PROPRIETAIRE OCCUPANT

Règles particulières	Régime général secteur diffus			Secteur OPAH		
	Gain énergétique minimum %	Etiquette DPE minimale requise	Aide du département PO très modestes (1)	PO modestes	Aide du département PO très modestes (1)	PO modestes
	30%	E	5 % des tx éligibles	0	10 % des travaux éligibles	0
Bouquet de 2 travaux + traitement ventilation, respect des exigences du CITE pour l'ensemble des matériaux utilisés et certifications ACERMI...	40%	D	10%		15%	
	50%	D	15%	10 % des travaux éligibles	20%	10 % des travaux éligibles
	40%	C	15%		20%	
	60%	C	20%	25%		
	40%	B	20%	25%		
	70%	B	25%	30%		

(1) Le taux est majoré de 5 % dans la limite de 30 % pour l'installation d'un chauffage bois complémentaire

Aides propres du département – PROPRIETAIRE BAILLEUR

Règles particulières	Gain énergétique minimum	Etiquette DPE minimale requise	en diffus	en OPAH
			Aide du département	Aide du département
Le plafond de travaux est de 50 000 € HT pour les travaux lourds et 20 000 € H.T pour les autres dossiers.	50%	D	5 % des tx éligibles	5% des tx éligibles
Dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite de 20 %	35%	C	5 % des tx éligibles	10% des tx éligibles
	60%	C	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	35%	B	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	70%	B	15 % des tx éligibles	20% des tx éligibles

X. Les conventions de programme

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/19	Informations complémentaires
OPAH centre ancien de Verdun	CA du Grand Verdun	Convention initiale : 19/03/14 Avenant n°1 : 15/05/15 Avenant n°2 : 01/08/2017	Lancement du suivi-animation le 06/10/14	- avenant n°1 : report de la date de démarrage effectif de l'OPAH au 06/10/14 - avenant n°2 : suppression du label RU et diminution des objectifs de l'OPAH RU
			Avancée : 5 ^{ème} année/5	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC Portes de Meuse – secteur Val d'Ornois	29/04/ 2016 Avenant n°1 du 06/11/2017	Avancée : 3 ^{ème} année /3 Demande de prorogation de 2 ans en cours	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Val de Meuse Voie Sacrée	25/05/2016 Avenant n°1 du 12/07/2017	Avancée : 3 ^{ème} année /3 Demande de prorogation de 1 an en cours	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC de l'Aire à l'Argonne	02/09/2016 avenant n°1 du 02/09/2017	Avancée : 3 ^{ème} année /4	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Cotes de Meuse Woëvre	27/10/2016	Avancée : 3 ^{ème} année /3	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH CB (avec volet RU)	Communauté de Communes Commercy-Void-	20/12/2016	Lauréat AMI centre-bourg Engagé dans la démarche bourg-centre de l'EPFL	

	Vaucouleurs - secteur du Pays de Commercy		Avancée : année /6 ans	3 ^{ème}	Etude : URBAM Etude complémentaire : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC du Sammiellois	11/12/17	Avancée : année/3	2 ^{ème}	Démarche bourg- centre de l'EPFL en parallèle Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	23/02/2018	Avancée : année/3	1 ^{ère}	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Portes de Meuse – secteur Haute Saulx et Perthois	30/11/2018	Avancée : année/3	1 ^{ère}	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	STENAY - VAL DUNOIS	2019	Etude opérationnelle cours	pré en	
OPAH	COPARY	2019	Lancement marché recruter prestataire l'étude opérationnelle et le suivi-animation	du pour un pour pré	
OPAH CŒUR VILLE	CA BAR LE DUC SUD MEUSE	2019	Lancement marché recruter prestataire l'étude opérationnelle et le suivi-animation	du pour un pour pré	

OPAH CŒUR DE VILLE	CA DU GRAND VERDUN	2019	Lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'étude pré opérationnelle et le suivi-animation	
--------------------------	-----------------------	------	--	--

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : CC DU PAYS DE DAMVILLERS – SPINCOURT, CC ARGONNE MEUSE, CC du Pays de Montmédy.

XI. La politique de contrôle et les actions à mener

Conformément à la circulaire du 13 février 2019 la DDT s'astreindra à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les chefs de service. Utiliser les nouvelles grilles de contrôle pour tous les contrôles formalisés courant 2019. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des AE au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2019.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2019.

XII. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Seront réalisés et présentés lors d'une réunion de la CLAH :

- un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2019

XIII.Publication

Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

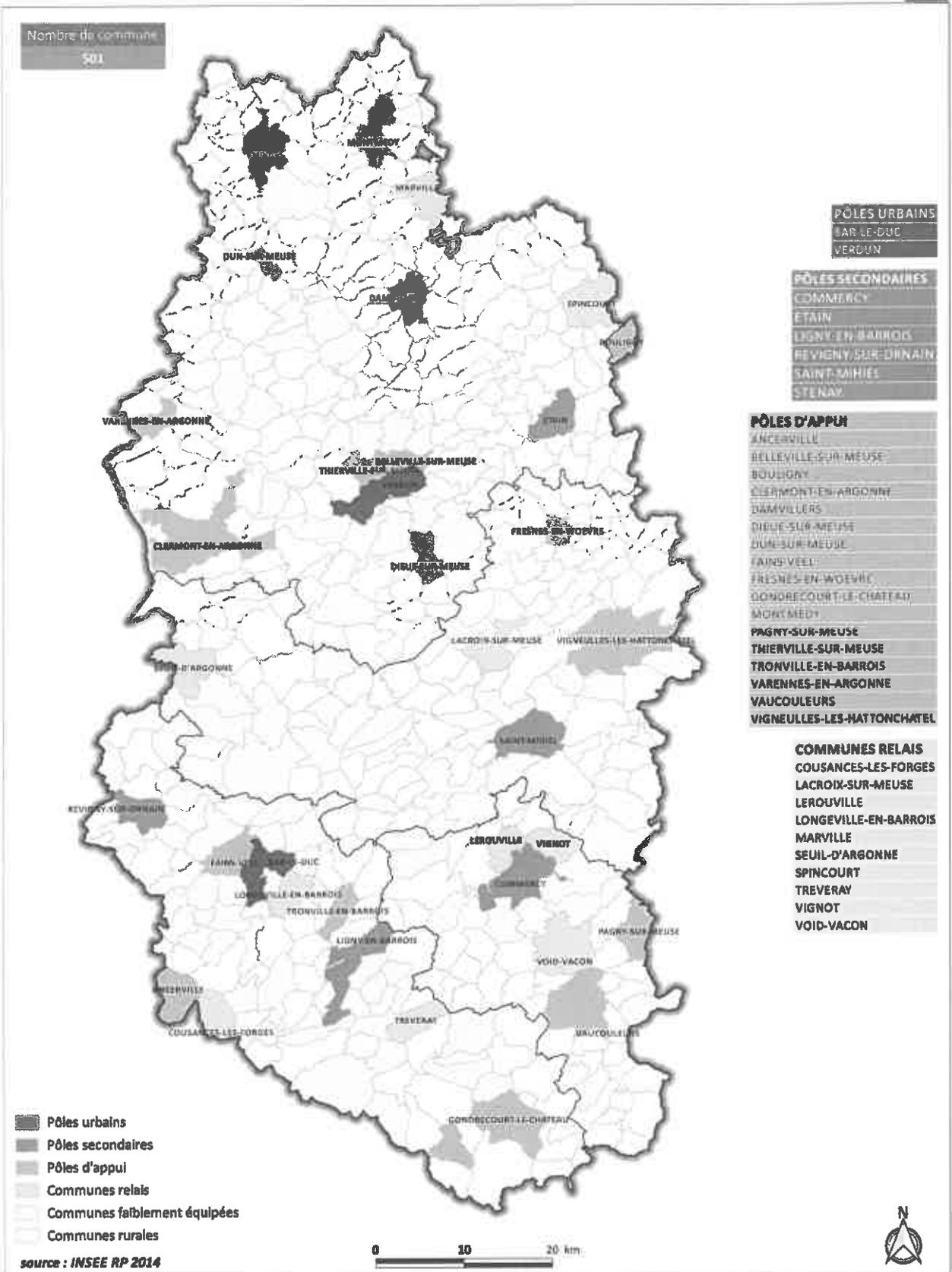
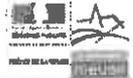
Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur général des services
Dominique VANON

ANNEXE 1 – Carte Issue de l'actualisation des données du PDH

PROFIL DES COMMUNES DE LA MEUSE



ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

En cas de non atteinte de l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

NOM Prénom :

Adresse du logement à améliorer :

propriétaire occupant aux ressources modestes

propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

dossier mixte autonomie / énergie pour des PO très modestes

Détail :

ANNEXE 3 – Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah

Cette fiche est un support destiné aux opérateurs lors des visites au domicile des ménages. Elle vise à maintenir une vigilance sur les impacts que pourraient avoir les travaux financés par l'Anah sur les éléments patrimoniaux. Il ne s'agit pas uniquement d'éléments à caractère exceptionnel mais aussi de ceux qui font la typicité ou l'originalité des bâtis locaux. Ces éléments ne seront pas à préserver coûte que coûte mais il convient d'étudier l'intérêt de leur maintien en mobilisant si nécessaire le CAUE et en respectant l'avis du propriétaire. Cette fiche doit être jointe au dossier de demande de subvention.

NOM Prénom :

Adresse du logement à améliorer :

absence d'éléments patrimoniaux

présence d'élément(s) patrimonial(aux) intéressant(s) extérieur(s) ou intérieur(s), concerné(s) par le projet de réhabilitation (les lister) :

-
-
-
-

Le projet initial devait avoir un impact sur un élément patrimonial mais l'opérateur, éventuellement en lien avec le CAUE, a trouvé une solution technique pour que le programme de travaux n'entraîne pas de disparition d'éléments qui pourraient être considérés comme ayant une valeur architecturale. Expliquer brièvement comment vous avez procédé (décision de déplacement d'éléments, etc.) :

.....
.....

.....

Le programme de travaux entraînera la disparition d'éléments qui pourraient être considérés comme ayant une valeur architecturale, étant donné qu'aucune solution technique n'a pu être trouvée. Expliquer brièvement les raisons (notamment la difficulté technique rencontrée et le montant de la solution qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour y pallier) :

.....

.....

.....

Façades :

- | Sur rue | Autres façades | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pierres de taille ou crépis sur moellon, torchis, pan de bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Éléments remarquables (frise, bandeau, corniche, encadrement) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Toiture en tuile ancienne (canal, violon, plate) ou ardoise |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autre :..... |

Éléments patrimoniaux intéressants à l'intérieur et concernés par le projet de réhabilitation

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

- Cheminées et placards associés
- Portes, placards, alcôves
- Escalier en pierre Escalier en bois
- Garde-corps en bois en pierre en métal (feronnerie fonte)
- Sols (planchers, sols anciens)
- volets intérieurs
- Autres éléments, à préciser (poutres, vitrail, décor peint, moulures...)

.....

.....

Transformations diverses prévues dans le projet

- Volets roulants
- Isolation par l'extérieur
- Dalles béton
- Plafonds rabaissés

ANNEXE 4 – tableau récapitulatif des règles applicables

Propriétaires occupants

ANAH – HABITER MIEUX SERENITE

<u>Règles particulières PO modestes et très modestes</u>	Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise
<p>1) <u>Obligation de produire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- une fiche de synthèse ; 2 scénarii- fiche patrimoine, <p>+ si besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">- fiche dérogation étiquette énergétique et rapport argumentatif (annexe 2) : impossibilité technique/situation sociale		
<p>2) Si chauffage uniquement ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC, les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à très haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5, les poêles à bois et les chaudières biomasses devront être labellisés « flamme verte ».</p>	25 %	E
<p>Les travaux de toiture sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus) pour les PO modestes</p>		
<p><i>Écrêtement à 80 % pour les propriétaires occupants très modestes et à 60 % pour les propriétaires occupants modestes (mais il peut être dérogé à cette règle après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII)</i></p>		

ANAH – HABITER MIEUX AGILITE

- Maison individuelle
- Entreprise RGE
- types de travaux éligibles :
 - o isolation des parois opaques verticales
 - o isolation des combles aménagés ou aménageables (exclusion des combles perdus)
 - o changement de chaudière ou de système de chauffage :
 - Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC, les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à très haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5, les poêles à bois et les chaudières biomasses devront être labellisés « flamme verte ».
 - La seule pose de radiateur ne pourra être subventionnée

Taux de subvention :

- 50% de 20 000€ pour un PO aux ressources très modestes.

Minoration : Le taux de subvention est minoré de 10% (taux à prendre en compte : 40%) si le projet est réalisé sur une commune couverte par une opération programmée, sans diagnostic réalisé par un opérateur.

- 35% de 20 000€ pour un PO aux ressources modestes

Minoration : Le taux de subvention est minoré de 10% (taux à prendre en compte : 25%) si le projet est réalisé sur une commune couverte par une opération programmée, sans diagnostic réalisé par un opérateur.

Propriétaires bailleurs

Pour « l'offre nouvelle », les dossiers PB ne sont éligibles que sur les 25 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes : Ancerville, Bar le Duc, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny sur Meuse, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchatel

et 5 dossiers par an sont éligibles dans la catégorie travaux d'économie d'énergie sur les communes relais suivantes : Cousances-les-Forges, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Marville, Seuil-d'Argonne, Spincourt, Tréveray, Vignot, Void-Vacon.

Lorsque le logement est occupé par un locataire à la date de dépôt du dossier ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité, saturnisme), les dossiers PB sont éligibles sur toutes les communes du département.

ANAH – HABITER MIEUX

Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides anah, <u>si l'étiquette C</u> après travaux est atteinte
- Gain énergétique minimum 35 % - Lettre DPE requise D - Surface limitée à 120 m ² sauf exception pour les logements occupés et les logements situés à Bar-le-Duc, Verdun et Commercy (dérogation à demander conformément à l'article VIII)	Projets de travaux lourds	De 60 à 80 %	+ 5 % = 1 050 €
		> 80 %	+ 10 % = 1 100 €
	Logement dégradé	De 35 à 50 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 50 %	+ 10 % = 825 €
	Travaux d'amélioration énergétique	De 35 à 65 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 65 %	+ 10 % = 825 €

Écrêtement à 60 % avec possibilité de déroger après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII

ANNEXE 5 – Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable à compter du 1er janvier 2019

La loi n° 2018-1021, *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* - «Élan»- du 23 novembre 2018 comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie **sur la zone C** les conditions du dispositif conventionnement avec l'Anah Cosse / Louer abordable.

Les conditions de l'avantage fiscal en zone C sont modifiées comme suit :

- **Extension** du bénéfice de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de **50 %** (taux identique à celui de la zone B2) sous deux conditions cumulatives :

- le conventionnement doit être **de type social ou très social** ; donc il ne concerne pas le conventionnement à niveau de loyer intermédiaire,
- il doit s'agir d'un conventionnement **avec travaux**, ce qui exclut le conventionnement sans travaux.

- **Exclusion** de la mesure relative à l'intermédiation locative (IML) portant à **85 %** le taux de l'avantage fiscal pour tout conventionnement intermédiaire, avec et sans travaux. La déduction au taux de 85% **sera réservée aux seuls conventionnements de type social ou très social avec travaux et sans travaux**.

Pour mémoire, depuis la création du Cosse / Louer abordable en 2017, le bénéfice d'un avantage fiscal associé au conventionnement Anah n'était applicable en zone C que dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative quel que soit le type ou le niveau de conventionnement.

Situation au 1^{er} janvier 2019

		Zone C	
		Conventionnement Avec travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer « Intermédiaire »		---	---
Loyer « social » et « très social »		50 %	---
Intermédiation locative	Intermédiaire	---	---
	Social / Très social	85 %	85 %

Date d'application

Les évolutions relatives au dispositif fiscal en zone C s'appliquent aux conventions conclues avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2019 (conventions accordées a/c du 1^{er} janvier 2019).

Le nouveau plafond du déficit foncier s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/04/2019

Date de dépôt légal : 30/04/2019